

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 7 décembre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUTODIS ETS PRANGERE**

ZI de Beauregard  
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2022-12-07 UD192022-0156r georisques**  
Code AIOT : 0006002745

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement AUTODIS ETS PRANGERE implanté ZI de Beauregard 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte d'instruction du dossier de mesures alternatives déposé par la société AUTODIS dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Butagaz à Brive-la-Gaillarde.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTODIS ETS PRANGERE
- ZI de Beauregard 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006002745
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTODIS exploite une casse automobile depuis un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 juin 2003. La société emploie 6 personnes.

La SARL AUTODIS dispose d'un arrêté préfectoral en date du 7 mars 2019 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sous couvert de l'agrément PR 19 00003 D.

Par courrier du 1er octobre 2020, la SARL AUTODIS a demandé à bénéficier d'une mesure alternative (MA) aux mesures foncières qui s'appliquent sur ses bâtiments situés en secteur Ex1, Ex2 et De3 du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Butagaz à Brive-La-Gaillarde dans sa version modifiée du 26 octobre 2018. Une demande de compléments lui a été transmise par courrier du 13 octobre 2021, le dossier final a été déposé en préfecture le 18 octobre 2022.

Dans l'attente de la mise en place de ces mesures alternatives par voie d'arrêté préfectoral, il a été acté via l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 que la SARL AUTODIS était autorisée à utiliser la parcelle 64 (ex Batco) sous certaines conditions, du fait que celle-ci ne répond pas à ce jour aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cette parcelle, propriété de la CABB, fait l'objet d'une mise à disposition gracieuse auprès de la SARL AUTODIS via une convention du 19 mars 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Analyse du dossier des mesures alternatives proposées par la société AUTODIS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ilotage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Article 1.1.6.	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure alternative n'étant pas encore actée, les dispositions particulières de stockage des véhicules hors d'usage sur la parcelle ex-Batco ne sont pas applicables. Néanmoins, l'exploitant a engagé un premier travail de réorganisation et de rationalisation de ses stockages qu'il convient de poursuivre dès à présent.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage des véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article Article 1.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard six mois après la signature de l'arrêté actant les mesures alternatives, le stockage des véhicules, sur l'ensemble du site, devra respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• stockage par îlot de 10 véhicules maximum,</li><li>• séparé de 5 mètres des îlots voisins,</li><li>• avec interdiction de superposer des véhicules.</li></ul>
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater qu'en l'état actuel, sur les terrains ex-Batco, le stockage de véhicules hors d'usage est réalisé de manière désorganisée. L'exploitant a précisé que l'ilotage sera mis en œuvre lorsque la mesure alternative sera prescrite. La mise aux normes des sols (enrobage pour étanchéité) est un préalable à la réorganisation complète du stockage. L'exploitant a néanmoins engagé un premier travail de réorganisation et de rationalisation de ses stockages qu'il convient de poursuivre dès à présent.
<b>Observations :</b> La mesure alternative n'étant pas encore actée, les dispositions particulières de stockage des véhicules hors d'usage sur la parcelle ex-Batco ne sont pas applicables. Un comité de suivi du PPRT est programmé le 13 décembre 2022 en vue d'examiner le dossier de mesures alternatives déposé par la société AUTODIS élaboré avec l'appui d'un bureau d'architectes. L'ilotage des VHU est une contrainte intégrée dans le dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet